

Contribution défavorable au projet d'élevage intensif de poulets à Surfontaine

Le 27 mai 2026

Madame la Préfète,

**L'association L214 tient à faire part de son opposition au projet d'élevage intensif de poulets porté par la société de Nathan Pilet à Surfontaine.**

Le projet prévoit l'exploitation de 40 000 poulets en permanence, pour une production annuelle avoisinant les 300 000 animaux. Les poulets seraient élevés exclusivement en bâtiments fermés, sans possibilité de plein air.

Les conséquences de ce projet seraient désastreuses à plusieurs niveaux.

### **1 - Consommation d'eau : 3 millions de litres d'eau par an**

La consommation totale annuelle est estimée à environ 3 000 m<sup>3</sup>.

#### **a) Le forage : une pression directe sur la nappe**

L'approvisionnement en eau serait assuré à 100 % par un forage qui serait créé sur le site. Le réseau public ne servirait qu'en cas de secours ou de défaillance technique.

Même s'il s'agit d'un forage privé, cela poserait plusieurs problèmes identifiés ou étudiés dans le dossier :

- **Un usage multiple non quantifié** : le dossier précise que ce forage ne servirait pas seulement aux poulets, mais « également pour l'irrigation de certaines cultures ». Or, le volume nécessaire à l'irrigation n'est pas précisé dans le dossier ICPE, ce qui signifie que la pression réelle sur la nappe serait bien supérieure aux 3 000 m<sup>3</sup> affichés pour l'élevage.
- **Le risque de rabattement de la nappe** : l'étude admet qu'un prélèvement en eaux souterraines peut impacter les milieux s'il « dépasse les capacités de renouvellement de l'aquifère ». Cela peut provoquer un abaissement du niveau de la nappe et « dénoyer des terrains qui devraient naturellement être en eau ».
- **Contexte de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)** : le projet se situe dans le périmètre du SAGE de la Serre. L'un des enjeux majeurs de ce plan est de « garantir un approvisionnement durable en eau pour tous les usagers ». L'ajout d'un nouveau point de prélèvement intensif et agricole permanent dans une zone potentiellement sensible contredit l'objectif de réduction des pressions sur la ressource.

b) **Les risques de pollution associés au forage**

Au-delà de la quantité, le forage constituerait une porte d'entrée directe vers la nappe phréatique.

Le dossier admet explicitement que le forage projeté peut servir de « vecteur vers la nappe lors d'une pollution accidentelle ». Dans un secteur où l'on manipule des produits de nettoyage, des désinfectants et des produits vétérinaires, la création d'un conduit direct vers l'aquifère constitue une menace structurelle pour la ressource en eau.

Le pétitionnaire se veut rassurant en évoquant un clapet anti-retour ou un scellement sanitaire. Or, ces dispositifs purement mécaniques ne protègent nullement contre une pollution survenant directement au niveau de la tête de forage ou contre une défaillance du système de déconnexion. Le risque zéro n'existe pas, et le dossier banalise la dangerosité de créer un point d'entrée direct vers une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable future du secteur.

**Plus grave encore**, l'emplacement exact de ce forage n'est pas arrêté, le pétitionnaire indiquant consulter un « sourcier » pour le déterminer. Cette imprécision empêche toute évaluation sérieuse du périmètre de protection et de la vulnérabilité réelle du site au moment de la consultation publique.

## **2 - Aucune évaluation climatique du projet**

a) **Un manque de transparence pour le public**

La consultation publique a pour but de permettre aux citoyens de comprendre l'impact réel du projet. En ne fournissant pas de bilan de gaz à effet de serre (GES), le pétitionnaire prive le public d'un élément essentiel pour juger de la **compatibilité du projet avec les engagements climatiques** locaux et nationaux.

b) **Une affirmation sans preuve chiffrée**

Le dossier affirme que la gestion intégrée de la qualité de l'air permettra une « contribution directe aux objectifs de neutralité carbone ». Cependant, aucune donnée ne vient étayer cette promesse. Sans calcul de l'empreinte carbone réelle (incluant le chauffage, le transport et la production de l'aliment), cette affirmation reste purement qualitative et invérifiable.

c) **L'impact d'une production intensive**

Avec une production de **300 000 poulets par an**, l'impact climatique n'est pas négligeable. Le dossier admet que l'élevage génère du **protoxyde d'azote** et du **méthane** qu'il qualifie lui-même de « gaz à effet de serre puissants ». L'absence de quantification empêche l'administration et le public d'évaluer si les mesures techniques proposées sont réellement suffisantes pour compenser ces émissions.

Pour rappel, le protoxyde d'azote possède un pouvoir de réchauffement global (PRG) **298 fois supérieur** à celui du CO<sub>2</sub> sur 100 ans. ([Résumé technique du Groupe de travail I du Quatrième Rapport d'évaluation du GIEC](#)).

Le méthane, dont le pouvoir de réchauffement est environ **25 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub> sur un siècle**, contribue directement au changement climatique ([GIEC, 2014](#)).

#### **d) Une contradiction administrative**

Alors que le projet met en avant sa modernité et son respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour le climat, l'accusé de réception du dossier indique explicitement « Non » à la question de savoir s'il s'agit d'un projet de production de technologie « zéro net ». Cela montre une **déconnexion** entre le discours marketing du projet et sa classification administrative réelle.

### **3 - Une incohérence majeure avec l'étude économique : la dérive vers l'hyper-intensif et l'irrégularité**

Une analyse croisée du volet technique et du volet financier révèle une contradiction alarmante qui jette un doute sur la sincérité des engagements du pétitionnaire :

- **Le volet technique** limite l'effectif à **40 000 poulets** pour un poids final de **2,6 kg**.
- **L'étude économique** (réalisée par CER France), sur laquelle repose la viabilité financière du projet, se base sur des chiffres nettement plus élevés : un effectif de **44 880 poulets** par bande et un poids moyen pouvant atteindre **2,75 kg**.

Selon les données de l'étude financière, après déduction du desserrage et des pertes, il resterait environ 33 758 oiseaux en fin de lot pesant 2,75 kg. Ce calcul porterait la densité réelle à **46,9 kg/m<sup>2</sup>** (92 835 kg sur 1 980 m<sup>2</sup>) soit un dépassement de **plus de 11 %** du plafond absolu de 42 kg/m<sup>2</sup> fixé par l'arrêté du 28 juin 2010.

L'étude montre que pour rembourser l'emprunt de **1 000 000 €** (annuités de 87 000 €) et dégager un EBE de **152 000 €**, l'exploitant **doit** produire ces

46,9kg/m<sup>2</sup>.

Un tel niveau de densité est non seulement illégal au regard de la réglementation française et européenne, mais il contredit totalement les engagements pris par l'exploitant dans son dossier technique d'enregistrement ICPE.

Le public et l'administration doivent être alertés sur le fait que la réalité de l'exploitation risque de s'aligner sur les besoins financiers (46,9 kg/m<sup>2</sup>) plutôt que sur les promesses techniques (39,4 kg/m<sup>2</sup>).

#### **4 - Non-conformité du projet aux seuils de densité fixés par l'arrêté du 28 juin 2010**

L'arrêté du 28 juin 2010 relatif aux règles applicables aux élevages de poulets soumis à autorisation ou à enregistrement, pris en application de la directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007, fixe un cadre strict en matière de densité :

- **Article 3** : la densité standard maximale est fixée à **33 kg/m<sup>2</sup>** ;
- **Article 3** (conditions dérogatoires) : ce seuil peut être porté à **39 kg/m<sup>2</sup>** sous réserve du respect de conditions techniques précises relatives à la maîtrise de l'ambiance (ventilation, alarmes, registre de suivi) ;
- **Article 4** : une dérogation supplémentaire permettant d'atteindre **42 kg/m<sup>2</sup>** ne peut être accordée que sur la base de résultats zootechniques et sanitaires documentés sur plusieurs bandes successives, et sous réserve de l'accord explicite de l'autorité compétente.

Au-delà de **42 kg/m<sup>2</sup>**, aucune disposition réglementaire ne prévoit de dérogation supplémentaire. Ce seuil constitue donc un plafond absolu et indépassable, quelles que soient les performances de l'élevage ou la modernité des équipements.

#### **5 - Un cadre de vie incompatible avec les besoins naturels des animaux**

##### **a) Une croissance physiologique insoutenable**

Le projet prévoit l'arrivée de poussins d'un jour pour un départ à l'abattoir à seulement **28 et 35 jours**. Cette durée d'élevage extrêmement courte repose sur l'utilisation de souches à croissance rapide. Bien que le dossier ne les nomme pas, ce cycle implique une sélection génétique poussant l'organisme des oiseaux à ses limites biologiques.

Selon l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), la sélection génétique

des poulets de chair pour une croissance très rapide entraîne de nombreux problèmes de santé. [L'avis scientifique de 2023](#) identifie notamment les conséquences suivantes :

- **Boiteries et troubles locomoteurs** : les poulets grandissent si vite que leur squelette et leurs pattes peinent à supporter leur poids. Cela provoque douleurs, difficultés à marcher et immobilité accrue.
- **Dermatites de contact** : les oiseaux passent davantage de temps couchés, ce qui favorise les lésions cutanées comme les brûlures des jarrets et les pododermatites.
- **Problèmes cardiovasculaires** : la croissance accélérée augmente les risques de troubles cardiaques et de syndrome d'ascite.
- **Mortalité plus élevée** : certaines pathologies associées à l'hypercroissance augmentent le risque de mortalité prématurée.
- **Restriction des comportements naturels** : les difficultés locomotrices limitent l'exploration, le déplacement, le perchage ou encore les comportements de confort.
- **Douleur et inconfort chroniques** : l'EFSA souligne que plusieurs troubles associés aux souches à croissance rapide sont susceptibles de provoquer une souffrance importante.

L'EFSA considère ainsi la **sélection génétique pour une croissance rapide** comme l'un des principaux facteurs structurels de dégradation du « bien-être » des poulets de chair. L'avis recommande notamment de privilégier des souches à croissance plus lente afin de réduire ces problèmes.

#### b) Des pathologies environnementales reconnues par le dossier

Le dossier technique admet lui-même les risques sanitaires majeurs liés à l'ambiance intérieure : les gaz irritants (ammoniac, dioxyde de carbone) et les poussières organiques peuvent provoquer des « **lésions des voies respiratoires** » et un « **stress** » permanent pour les animaux. Le maintien de 40 000 oiseaux sans aucun accès extérieur dans une atmosphère chargée d'ammoniac, qui contribue également à l'acidification des sols environnants, est le propre d'un système qui sacrifie les animaux pour maximiser les volumes.

#### c) Une existence en milieu clos, sans lien avec l'extérieur

L'élevage est conçu **sans aucun parcours extérieur**. Les 40 000 poulets passeront l'intégralité de leur courte vie à l'intérieur du bâtiment. Leur environnement visuel sera réduit à un **éclairage artificiel par LED**, complété uniquement par un **bandeau translucide**. L'absence de véritables **fenêtres** et la privation d'accès au milieu

naturel constituent une négation des besoins éthologiques fondamentaux des poulets, les condamnant à une existence de pure production dans une ambiance totalement artificielle.

**Au regard des nombreuses lacunes du dossier, des imprécisions entourant l'évaluation des impacts du projet et des doutes sérieux quant au respect de la réglementation applicable, nous sollicitons le rejet de la demande d'enregistrement présentée pour cette exploitation.**

Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de notre considération distinguée.

Isabelle Fernandez - Chargée de campagne L214